

ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RUE DES BOIS

DIRECTION ESPACE PUBLIC ET  
MOYENS TECHNIQUES  
ST/OW/AS/GG/ABA/FB  
ARRETE N° R 2023.27

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal n° 97.44 du 04 décembre 1969 relatif à l'interdiction du stationnement sur trottoir,

Vu l'arrêté municipal 2006.24 du 05 janvier 2006 relatif au stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

Vu l'arrêté municipal n° 2014.43 du 30 janvier 2014 relatif à la circulation et au stationnement de la rue des Bois,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue des Bois, voie ouverte à la circulation publique, pour l'application du pouvoir de police du Maire,

ARRETE

- Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant la rue des Bois notamment l'arrêté n°2014.43 du 30 janvier 2014.
- Article 2 : La circulation de tous véhicules se fait en double sens dans sa partie comprise entre l'avenue du Coteau et le fond de rue en impasse.  
Dans sa partie comprise entre l'avenue du Coteau et l'avenue de Sévigné, la circulation de tous véhicules se fait en sens unique, de l'avenue de Sévigné vers l'avenue du Coteau.
- Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3,5 t et de plus de 20m<sup>2</sup> de surface maintenue est interdit, sauf aux transport en commun, aux services de secours, aux services des ordures ménagères et aux services techniques. Le stationnement des remorques dételées est également interdit. Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale.
- Article 4 : Sur la rue des Bois, le stationnement des véhicules de moins de 3.5t est autorisé à cheval sur trottoir/chaussée que sur les emplacements prévus à cet effet, matérialisé par un marquage au sol blanc et discontinu. Ce stationnement est gratuit.

- Article 5 : Pour les chauffeurs titulaires de cartes « G.I.G. » et « G.I.C. », deux places de stationnements pour personne handicapée est matérialisée au droit du 9 et 16 de la rue des Bois.
- Article 6 : Trois passages pour piétons sont matérialisés sur la chaussée afin de sécuriser la traversée des piétons.
- Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Clichy-sous-Bois.
- Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.
- Article 9 : Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Clichy-sous-Bois
- La Direction du Service Prévention, Sécurité, Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois
- L'EPT Grand Paris Grand Est 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 23 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
A la Préfecture le

03 FEV. 2023

Affiché - Notifié le

03 FEV. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

La Maire



Samira TAYEBI

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"